

ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er MARS 2020

| | |
|-----------------------------|--|
| Index février 2020 | (base 2013) 109,71 (base 2004) 134,29 |
| Indice santé | (base 2013) 109,87 (base 2004) 132,69 |
| Moyenne des 4 derniers mois | 107,25 |

100.00 Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

101.00 Commission nationale mixte des mines

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

102.02 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

Octroi d'éco-chèques de 200 EUR.

A partir du 1^{er} décembre 2019.

102.04 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Octroi d'éco-chèques de 200 EUR.

A partir du 1^{er} décembre 2019.

104.00 Commission paritaire de l'industrie sidérurgique

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

105.00 Commission paritaire des métaux non ferreux

Indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage complet (après licenciement) x 1,02 (+2%).

106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment

M* (B) Salaires précédents x 1,001962 (+0,1962%) ou salaires de base 2019 x 1,004684 (+0,4684%).

109.00 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection

Uniquement pour la Communauté française et germanophone : indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02 (+2%).

115.01 – 115.09 Commission paritaire de l'industrie verrière

Indemnité complémentaire de chômage précédente x 1,02 (+2%).

117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

M* (B) Salaires précédents x 1,001962 (+0,1962%) ou salaires de base 2019 x 1,0725 (+7,25%).

118.03 Sous-commission paritaire de la boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale

Indexation du flexi-salaire.

119.01 – 119.03 Commission paritaire du commerce alimentaire

Indexation du flexi-salaire.

120.01 Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers

A partir du 1^{er} décembre 2019 : octroi d'une prime unique de 100 EUR à chaque ouvrier ayant fourni des prestations effectives au cours de la période de référence (1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019). Pour les temps partiel avec un régime de travail de 50% ou moins le montant est de 50 EUR. Les ouvriers entrés en service ou sortie reçoivent un montant au prorata par mois entamé.

(!) A partir du 1^{er} novembre 2019 :

- **Uniquement pour les travailleurs en simple équipe : M&R (T)** Augmentation CCT 0,15 EUR.
- **Uniquement pour les travailleurs en double équipe :**
 - **M* (B)** Augmentation CCT : barèmes pour les travailleurs en simple équipe + 0,1573 EUR.
 - **R* (R)** Augmentation CCT : augmentation comme pour les salaires barémiques ou augmentation des barèmes convenus dans l'entreprise de 1,1%.
- **Uniquement pour les travailleurs en équipe de nuit sans ou avec équipe double :**
 - **M* (B)** Augmentation CCT : barèmes pour les travailleurs en équipe double + 20%.
 - **R* (R)** Augmentation CCT : augmentation comme pour les salaires barémiques ou selon les modalités convenues dans l'entreprise.

124.00 Commission paritaire de la construction

Classification des ouvriers engagés après avoir terminé un IBU via le ADG.

A partir du 1^{er} septembre 2019.

126.00 Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois

Uniquement pour la Communauté française et germanophone : indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02 (+2%).

140.00 Commission paritaire du transport et de la logistique

M&R (T) Uniquement pour le personnel de garage : salaires précédents x 1,02% (+2%).

140.02 (140.06)* Taxis

M* (B) Chauffeurs de taxi: indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti x 1,02 (+2%).

M&R (T) Uniquement pour le personnel de garage : salaires précédents x 1,02 (+2%).

142.02 Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

143.00 Commission paritaire de la pêche maritime

Augmentation salaires forfaitaires pour le calcul des cotisations ONSS pour les marins pêcheurs (cat. 81 et 82) de 1,1%.

A partir du 1^{er} janvier 2020.

201.00 Commission paritaire du commerce de détail indépendant

Indexation du flexi-salaire.

202.00 (202.01 et 202.02)* Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire

Indexation du flexi-salaire.

202.01 (202.03)* Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation

Indexation du flexi-salaire.

203.00 Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit

Octroi unique des éco-chèques d'une valeur de 250 EUR à tout employé ayant presté au moins une journée en 2019. Les employeurs qui octroient des éco-chèques en 2020 compenseront la différence selon les modalités à définir en entreprise.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2020 : M&R (T) Augmentation CCT 1,1%.

205.00 Commission paritaire pour employés des charbonnages

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

210.00 Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

211.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

216.00 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires

Pas pour les employés qui, en 2009-2010, ont déjà reçu un avantage récurrent équivalent et pas pour les étudiants et les employés occupés avec l'aide des pouvoirs publics et pas si au niveau d'entreprise un autre avantage au moins équivalents a été prévu le 31 mars 2012 au plus tard :

octroi d'éco-chèques de 150 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Temps partiel au prorata.

301.00 Commission paritaire des ports

M* (B) Salaires précédents x 1,016 (+1,6%).

A partir de l'équipe du 6 mars 2020.

302.00 Commission paritaire de l'industrie hôtelière

Indexation flexi-salaire.

306.00 Commission paritaire des entreprises d'assurances

Pas d'application si au niveau d'entreprise une autre concrétisation du pouvoir d'achat est prévue : octroi d'éco-chèques pour un montant de 190 EUR pour tous les travailleurs dont le salaire dépasse le barème d'au moins 16 EUR. Période de référence du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

309.00 Commission paritaire pour les sociétés de bourse

M Salaires précédents x 1,004590 (+0,4590%).

310.00 Commission paritaire pour les banques

M* (B) Salaires précédents x 1,0046 (+0,46%).

M* (B) Salaires étudiants précédents x 1,02 (+2%).

311.00 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation du flexi-salaire.

312.00 Commission paritaire des grands magasins

Indexation du flexi-salaire.

314.00 (314.01 – 314.03)* Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté

Indexation du flexi-salaire.

315.01 Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

319.00 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement

Augmentation montant de la prime de fin d'année pour l'année 2019 de 280 EUR.

(!) A partir du 1^{er} décembre 2019.

324.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant

M&R (T) Salaire minimum précédent "secteur des grosseurs" x 1,02 (+2%).

326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

M* (B) Salaires précédents x 1,001962 (+0,1962%) ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,0725 (+7,25%).

M* (B) Salaires précédents x 1,001962 (+0,1962%) ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,0725 (+7,25%).

327.00 Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

327.01 (327011 et 327012)* Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande

M&R (T) Uniquement pour les entreprises de travail adapté (327011)* : salaires précédents x 1,02 (+2%).

M* (B) Uniquement pour les travailleurs du groupe-cible des ateliers sociaux si le RMMG est applicable (327012*): salaires précédents x 1,02 (+2%).

Uniquement pour les travailleurs du groupe cible des ateliers sociaux (327012)* : indexation de l'indemnité des prestations irrégulières (activités horeca) et indexation de l'indemnité des vêtements de travail.

327.02 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

(!) A partir du 1^{er} décembre 2019 : octroi d'une prime de fin d'année de 3,16% du salaire brut dans la période de référence, augmenté d'un montant de 130 EUR.

327.03 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

(!) A partir du 1^{er} décembre 2019 :

Uniquement pour la Région wallonne :

- Augmentation du montant de prime de fin d'année pour 2019 de 50 EUR.
- Octroi de chèques-cadeau de 40 EUR à charge du fonds de sécurité d'existence.

330.00 Commission paritaire des établissements et des services de santé

Revenu minimum garanti général: salaires précédents x 1,02(+2%).

330.01 (330.01, 330201, 330202, 330203, 330204, 330210, 330211, 3330212, 330213 et 330214)* Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.

330.02 (330205)* Sous-commission paritaire pour les établissements bicommunautaires

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

330.04 (330206, 330208 et 330209)* Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaux

M&R (T) Salaires précédents x 1,02(+2%).

331.00 (331.01)* Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé

M&R (T) Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue : salaires précédents x 1,02 (+2%).

331.00 (331.03)* Crèches

Pas pour les établissements avec une subvention supérieure avec garantie de revenus, accueil d'enfants extra-scolaire et promotion de la santé et prévention : salaires précédents x 1,02 (+2%).

332.00 (332.01 et 332.02)* Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

M&R (T) Pas pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone : salaires précédents x 1,02 (+2%).

A partir du 1^{er} septembre 2018 et uniquement pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone : augmentation échelle 8.

334.00 Commission paritaire des loteries publiques

Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti

335.00 Commission paritaire pour les organismes sociaux

Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti

336.00 Commission paritaire pour les professions libérales

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

337.00 Commission paritaire pour le secteur non-marchand

M* (B) Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti

Mécanisme loi du 2 août 1971 : allocations sociales précédentes x 1,02 (+2%).

CCT 43 : revenu minimum mensuel moyen garanti x 1,02 (+2%).

()* énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

Modalités d'adaptation des salaires

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels)

M : adaptation de tous les salaires avec la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques

M(+tensions)&R = P : l'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais le barème n'est pas adapté.

